

# Préservation et présentation du témoignage d'une victime de traite absente physiquement au procès

UN GUIDE DE PRATIQUE DU  
GROUPE WARNATH



The WARNATH GROUP

# Préservation et présentation du témoignage d'une victime de traite absente physiquement au procès

## GUIDE PRATIQUE par le Groupe Warnath

---

### EN UN COUP D'OEIL

#### Public cible:

- Enquêteurs et procureurs travaillant sur des affaires de traite des êtres humains

**Points à retenir:** L'enquêteur et/ou le procureur devrait envisager d'utiliser toutes les méthodes pour recueillir des informations et préserver ou obtenir un témoignage recevable de la victime. S'il n'y a pas de processus clair en place pour la conservation ou l'acquisition à distance des témoignages, le procureur devrait chercher à utiliser l'une des méthodes alternatives qui ne sont pas spécifiquement interdites par la loi.

#### Dans ce guide pratique:

- Comment utiliser une approche centrée sur la victime en montant un dossier pénal efficace de traite des êtres humains contre le ou les auteurs si la ou les victimes sont retournées dans leur pays d'origine avant le procès
- Conseils pour utiliser une déposition ou une déclaration préalable au procès comme preuve

- Considérations relatives au recours à un témoignage à distance comme preuve

### Introduction

“Beaucoup de ceux qui fuient ou sont sauvés de la traite des êtres humains veulent souvent simplement rentrer chez eux. Cette impulsion est naturelle et compréhensible. Il y a de nombreuses raisons à cela, dont la moindre n'est pas que beaucoup ont des familles qu'ils veulent désespérément voir après avoir été piégés et exploités, et souvent séparés depuis longtemps. Néanmoins, quand le foyer d'origine est dans un pays différent, cela peut présenter des défis importants pour les fonctionnaires de la justice pénale qui désirent enquêter et poursuivre les trafiquants. Dans cet article, nous discutons des options pour résoudre ces problèmes, y compris les techniques centrées sur la victime disponibles pour obtenir des témoignages à distance.”

- *Stephen Warnath, PDG et Président*



## **Le problème: La victime retourne dans son pays et ne sera pas disponible pour témoigner en personne au procès.**

---

Les procureurs dans les affaires de traite des êtres humains où la victime est originaire d'un autre pays sont souvent confrontés à un défi pratique difficile: comment monter un dossier pénal efficace de traite des êtres humains contre le ou les auteurs si la ou les victimes retournent dans leur pays d'origine avant le procès?

Cela se produit généralement de l'une de ces deux manières :

- 1. Une victime désire rentrer chez elle; ou bien**
- 2. Un pays cherche à expulser une victime conformément aux lois sur l'immigration.**

Dans ce dernier cas, la victime/le témoin potentiel ne sera pas disponible en raison de la précipitation d'un pays à renvoyer les ressortissants étrangers sans papiers du pays conformément aux lois sur l'immigration. De nombreux pays accordent la priorité au renvoi rapide des ressortissants étrangers sans papiers sans tenir compte correctement ni se soucier des conséquences néfastes que cela pourrait avoir pour le succès des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des êtres humains. Ces renvois peuvent se produire involontairement, même lorsque cela va à l'encontre des désirs ou des intérêts d'une victime. Dans certains pays, souvent ceux qui n'ont pas pleinement réalisé les réponses nationales à la traite centrées sur les victimes, les victimes sans papiers, y compris celles qui ont été identifiées comme des victimes potentielles de la

traite, peuvent être expulsées rapidement en vertu des réglementations d'immigration de ce pays. Dans de tels cas, le procureur peut avoir peu de latitude à retarder le processus de renvoi et peut même ne pas être informé que cela se produit. Pour les acteurs de la justice pénale, cette approche crée des obstacles pour garantir la disponibilité et la coopération des victimes pour l'enquête et la poursuite des trafiquants. Suite à l'indisponibilité des victimes, il est garanti que les efforts nationaux seront inférieurs aux normes pendant le montage des dossiers et l'établissement de la responsabilité pénale des trafiquants.

Cependant, de nombreux pays, reconnaissant l'importance d'assurer le témoignage des victimes lors du procès dans les poursuites de traite, ont institué une politique de visa temporaire pour permettre aux victimes de la traite de rester légalement dans le pays en attendant, au minimum, l'achèvement des procédures judiciaires contre le trafiquant et aussi, dans certains cas, des actions civiles des victimes contre les trafiquants demandant des dommages-intérêts. Ces dispositions se trouvent généralement dans les lois anti-traite promulguées après la ratification par ce pays du Protocole de Palerme des Nations Unies.

Un problème additionnel se pose lorsque la victime, bien que capable de rester temporairement, souhaite rentrer immédiatement dans son pays d'origine, bien avant qu'un procès pénal puisse avoir lieu. Dans cette situation, le procureur a un rôle important à jouer pour tenter d'obtenir la coopération appropriée de la victime, obtenir et conserver les preuves de la victime pour le procès chaque fois que possible et, dans certains cas, déterminer les circonstances du retour de la victime.



## Comment le procureur doit-il réagir ? Facteurs à considérer

---

Il faut d'abord reconnaître que les bonnes pratiques internationales recommandent l'adoption de pratiques centrées sur la victime, ce qui signifie, en partie, que dans les affaires de traite des êtres humains, les responsables de la justice pénale devraient respecter les souhaits de la victime dans la mesure du possible, y compris lorsque la victime exprime clairement le désir de rentrer chez elle.[1]

Dans le même temps, la responsabilité principale du procureur est de représenter vigoureusement mais équitablement l'État en matière pénale en présentant au tribunal les meilleures preuves disponibles pour établir une violation de la loi. Dans les affaires de traite des êtres humains, cela signifie que le procureur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le témoignage de la victime soit présenté au tribunal. La victime est, après tout, le témoin principal dans l'affaire, sans lequel la poursuite a peu de chances d'aboutir.[2]

Ceci dit, contraindre les victimes à rester dans le pays contre leur volonté n'est pas seulement une violation des normes internationales, mais aussi, en pratique, pas une bonne stratégie de poursuites. Cela est particulièrement vrai si les victimes sont tenues, comme cela se produit souvent dans divers pays du monde, de rester pendant une longue période en attendant le procès du ou des trafiquants dans un refuge fermé avec une limitation de la liberté de mouvement et de l'autonomie, et/ou si elles ne sont pas

autorisées à travailler et à gagner de l'argent. Les victimes ainsi forcées auront probablement un ressentiment envers leur traitement et blâmeront le procureur ou l'enquêteur. Elles peuvent s'enfuir et disparaître, essayer de rentrer seules chez elles, chercher un emploi rémunéré sans documents appropriés ou, simplement, tenter d'échapper à une forme différente de contrainte. Ces victimes ne répondront pas présent au moment de témoigner au procès. Ou bien elles peuvent changer leur version à la demande de leur famille ou de l'avocat de la défense, afin de nier avoir été victimes dans l'espoir que le procureur classera l'affaire, leur permettant de rentrer chez elles. Si l'on parvient à les retrouver et les obliger de se présenter au tribunal sous peine de punition, le procureur peut constater, à sa grande surprise, que la victime autrefois coopérative est devenue un témoin réticent et même hostile devant le tribunal.

En d'autres termes, il existe des arguments convaincants en faveur du respect des souhaits de rapatriement des victimes. Mais l'expérience a montré qu'une fois les victimes rentrées dans leur pays d'origine, il sera difficile, voire impossible, de les localiser pour les inviter à revenir pour le procès. Et même si on parvient à les retrouver, elles n'accepteront souvent pas de revenir pour témoigner au procès. Pourquoi devraient-elles? Alors que la plupart des victimes veulent que les trafiquants soient tenus responsables, retourner dans le pays où elles ont été exploitées peut être contraire aux intérêts de la victime de manière significative. Le voyage peut être coûteux, prohibitif et fatigant tant physiquement qu'émotionnellement. Elles peuvent devoir prendre du temps loin de leur travail et de leur famille. Elles pourraient perdre de l'argent ou même leur emploi. L'insécurité financière est souvent un facteur contribuant à un risque élevé de traite des êtres humains en premier lieu, de sorte que ce type de sacrifice financier peut être dévastateur pour la famille et peut renouveler le risque qu'un membre de la famille soit potentiellement victime de la traite. Témoigner peut leur causer de l'embarras, de la stigmatisation ou même les mettre en danger, eux ou leur famille. De nombreuses victimes poursuivent leur vie et ne veulent plus revenir sur cette période de leur vie. L'idée de témoigner peut causer un nouveau traumatisme.

L'avantage d'avoir la victime dans le pays pour coopérer à l'enquête et témoigner est souvent incompatible avec l'intérêt de la victime à rentrer chez elle. Cela soulève la question de savoir s'il existe des alternatives viables à ce choix difficile. Existe-t-il un moyen de répondre aux souhaits de la victime tout en maximisant autant que possible l'intégrité de la poursuite?

La discussion suivante suppose qu'une affaire de traite a débouché sur une inculpation en attendant le procès. La victime a demandé de retourner dans son pays d'origine le plus tôt possible, malgré tous les efforts déployés pour la persuader la victime de rester jusqu'à la fin du procès. Le procureur comprend le désir de la victime de retrouver sa famille et reconnaît qu'il serait injuste et contre-productif de forcer la victime à rester. Mais le procureur prend sagement des mesures pour augmenter la probabilité qu'au procès, l'histoire de la victime soit présentée au tribunal. Dans de nombreux pays, il existe des alternatives disponibles pour les procureurs qui peuvent être utiles dans une telle situation.



---

## **Déposition ou audience préliminaire**

Dans de nombreux pays, il est possible de prendre la déclaration d'une victime ou d'un témoin avant le procès et de présenter cette déclaration écrite plus tard au tribunal lors du procès à la place de la victime ou du témoin absent. Le tribunal peut ensuite utiliser cette déclaration écrite comme s'il s'agissait d'un témoignage en direct de la victime ou du témoin pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Dans certains systèmes juridiques, cela s'appelle une «déposition». D'autres pays désignent ce processus sous d'autres noms. Quelle que soit la terminologie utilisée, recueillir une déclaration préalable au procès d'une victime avant qu'elle ne quitte le pays peut être un excellent moyen de conserver des preuves cruciales pour le procès. En fait, étant donné l'importance du récit de la victime dans une affaire de traite des êtres humains, la préservation de son témoignage de cette manière peut faire la différence entre une la réussite et l'échec de la poursuite. Mais le procureur doit prendre en considération un certain nombre de facteurs avant de s'engager dans cette voie.

### **1. La loi autorise-t-elle une déposition ou une audience préalable au procès?**

Lorsque le procureur sait ou soupçonne que la victime retournera ou pourra retourner dans son pays d'origine avant le début du procès, il convient d'envisager sérieusement de prendre la déposition de la victime avant un tel départ. Une fois la victime est de retour dans son pays d'origine, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de la ramener pour un procès.

Toutefois, pour avoir une quelconque valeur, la déclaration préalable au procès doit être interprétée de manière à la rendre admissible en tant que preuve de fond au procès. Cela signifie qu'il doit exister une loi ou un règlement autorisant explicitement les dépositions ou les auditions préliminaires et précisant les circonstances dans lesquelles ces déclarations peuvent être recueillies et la manière dont elles peuvent être utilisées devant les tribunaux.

Alors que de nombreux pays ont des lois ou des règles régissant les dépositions ou les déclarations préliminaires, d'autres pays n'en ont pas. En l'absence d'une disposition spécifique permettant expressément de recevoir des dépositions ou des auditions préliminaires, il est peu probable qu'un tribunal autorise l'admission de telles déclarations comme preuves au procès.



Il est donc essentiel que le procureur, en tant que premier ordre du jour, vérifie la loi en vigueur au pays pour déterminer s'il existe une disposition régissant les déclarations ou dépositions préalables au procès. Certains pays ont des lois pertinentes qui sont rarement utilisées, de sorte que les professionnels peuvent ne pas en avoir connaissance.

Dans de nombreux pays, des dispositions relatives aux audiences préliminaires figurent dans les règles de procédure pénale. Par exemple, aux Philippines, la Règle 119, Sec. 15 du Règlement de procédure pénale établit une procédure pour recueillir les déclarations des témoins avant le procès dont on peut utiliser au tribunal lors d'un procès. Dans d'autres pays, le recueil des dépositions est régi par le code de la preuve ou même, dans quelques cas, par le code pénal lui-même. Un exemple de ce dernier cas est la Thaïlande, qui dispose d'une section spécifique dans sa loi contre la traite des êtres humains, permettant de déposer des victimes dans les affaires de traite des êtres humains, Thaïlande: loi n ° BE 2551, loi sur la lutte contre la traite des personnes, section, Section 31 (2008).

## **2. Quelles conditions doivent être remplies avant qu'une déposition ou une déclaration préalable au procès puisse être prise?**

Une fois qu'il est déterminé que les règles autorisent les dépositions ou les audiences préalables au procès, le poursuivant doit soigneusement déterminer quelles conditions, le cas échéant, doivent être remplies avant qu'une telle audience puisse être tenue. Souvent, les règles régissant ce processus ne donnent pas une autorisation générale pour les déclarations préalables au procès dans tous les cas. Au contraire, certains faits doivent être établis avant qu'une déposition ou une audience préalable au procès ne soit autorisée. Souvent, ces règles exigent de montrer que la victime n'est pas en quelque sorte disponible pour comparaître au procès.

Le sens du terme «indisponibilité» est parfois étroitement limité à une maladie qui empêche la victime de se présenter au tribunal. D'autres pays adoptent une approche

plus large et couvrent les cas où la victime n'est pas disponible parce qu'elle est à l'extérieur du pays ou ne peut pas être localisée.

La règle philippine est assez typique et fournit un bon exemple d'approche plus large. La Règle 119, Sec. 15 du Règlement de procédure pénale, précise quand une déclaration préalable au procès peut être recueillie; en particulier, lorsqu'un témoin est trop malade ou infirme pour comparaître au procès, ou doit quitter les Philippines sans date de retour précise. Cette dernière clause est particulièrement utile dans les affaires de traite des êtres humains impliquant des victimes étrangères.

Le procureur doit analyser attentivement la loi ou la règle applicable pour déterminer si la situation de la victime satisfait aux exigences qui doivent être remplies pour une déposition ou une déclaration préalable au procès.

### 3. Comment se déroule la déposition ou l'audience préalable au procès?

Les règles stipuleront généralement que l'examen lors d'une déposition ou d'une audience préalable au procès doit se dérouler de la même manière qu'au procès.

Cela signifie, **premièrement**, que l'interrogatoire se fait devant un juge ou un magistrat souvent, mais pas toujours, dans une salle d'audience;

**Deuxièmement**, le témoin sera placé sous serment et obligé de jurer ou de promettre de dire la vérité, tout comme au procès;

**Troisièmement**, la déposition du témoin sera enregistrée, généralement en utilisant le même système utilisé au procès dans ce pays. Le témoignage peut être transcrit textuellement par un sténographe judiciaire, conservé sur bande audio ou réduit à une déclaration signée. Quelle que soit la technique utilisée, c'est ce dossier qui sera présenté plus tard au procès, il est donc d'une importance vitale pour le procureur d'obtenir un compte rendu complet et clair du témoin lors de la déposition. En autres termes, le procureur doit se préparer à la déposition comme il le ferait pour le procès<sup>[3]</sup>,

étant entendu que la transcription de la déposition peut être la seule source de preuve clé disponible au procès;

**Quatrièmement**, l'ordre et la forme de l'interrogatoire lors d'une déposition ou d'une audience préalable au procès seront les mêmes qu'au procès. Cela signifie généralement que le procureur interrogera le témoin en utilisant des questions non suggestives, comme ce serait le cas lors du procès. Le juge peut également remettre en question le témoin.

#### **4. Qu'en est-il des avocats de la défense?**

La règle applicable peut exiger que l'accusé et/ou l'avocat de la défense soient présents lors de la déposition pour contre-interroger le témoin, comme au procès. Il s'agit d'une bonne règle qui garantit que la déclaration de déposition est rigoureusement testée afin que sa crédibilité puisse être évaluée adéquatement par le juge du procès.

Mais dans certains pays, une telle exigence n'existe pas. On estime que les circonstances de la déposition, faite devant un juge sous serment, confèrent une crédibilité suffisante à la déclaration pour justifier son admissibilité au procès. De plus, garantir la présence d'un avocat de la défense lors d'une déposition peut créer des problèmes de calendrier et contribuer à des retards.

Donner à l'accusé la possibilité, par l'intermédiaire d'un avocat, de contester la crédibilité de la victime par le contre-interrogatoire est essentiel pour protéger les droits fondamentaux de l'accusé à un procès équitable et est conforme aux bonnes pratiques internationales. De plus, la présence de l'avocat de la défense lors de la déposition, même si les règles ne l'exigent pas, est logique d'un point de vue tactique, puisque le juge du procès accordera probablement plus de poids et d'importance à une déclaration préalable au procès d'une victime qui a été testé par contre-interrogatoire.

## 5. Comment planifier la déposition ou l'audience préalable au procès?

Une fois que le procureur a décidé qu'une déposition est nécessaire pour préserver le témoignage d'une victime indisponible pour un procès, et a déterminé que les règles prévoient une déposition dans les circonstances présentes dans l'affaire, l'étape suivante consiste à demander au tribunal de prévoir un horaire pour la déposition. Cela peut sembler plus facile qu'il ne l'est en réalité.

Les juges sont occupés et peuvent ne pas être familiers avec les règles régissant les dépositions ou bien comprendre la nécessité d'une déposition dans votre cas : « Pourquoi ne pas simplement attendre le procès? Pourquoi perdre mon temps à entendre ce témoin deux fois? »

En outre, les juges peuvent ne pas vouloir retarder leur dossier rempli de questions urgentes pour déposer une plainte dans une affaire qui ne sera peut-être pas jugée pendant des mois, voire jamais. Convaincre un juge de fixer une date rapide pour la déposition peut être une tâche difficile.

Il incombe au procureur de persuader le juge de la nécessité de la déclaration préalable au procès. Selon la pratique habituelle au tribunal, cela peut se faire par écrit par le biais d'une requête ou d'une requête formelle, ou de manière plus informelle par le biais d'une demande orale devant le tribunal ou le cabinet du juge.

Quelle que soit la forme de la demande, le procureur doit expliquer au juge que la loi autorise une déclaration préalable au procès dans ces circonstances. Le procureur doit également expliquer l'importance du récit de la victime dans une affaire de traite des êtres humains; que la victime est le témoin central dans l'affaire qui peut raconter toute la série d'événements du crime et est presque certainement le meilleur témoin en mesure de fournir une preuve directe sur chacun des éléments qui doivent être prouvés. Le procureur doit expliquer que, dans ce cas particulier, dans ces

circonstances inhabituelles, le fait d'accepter rapidement la déclaration de la victime avant qu'elle ne quitte le pays est essentiel pour que l'accusation présente sa cause et que le tribunal soit pleinement informé des faits afin qu'il puisse porter un jugement approprié en la matière.

## **6. Méfiez-vous des retards.**

Même si le juge accepte de fixer une date rapide pour la déposition ou l'audience préalable au procès, un retard est probable. L'avocat de la défense peut invoquer un conflit d'horaire ou une maladie ou tout autre prétexte exigeant un report. L'avocat peut essayer des tactiques de retardement à plusieurs reprises, en utilisant une excuse différente à chaque fois.

De plus, un interprète approprié, une nécessité probable dans les cas impliquant des victimes étrangères, peut s'avérer difficile à localiser et, une fois identifié, présenter des complications supplémentaires en matière de planification.<sup>[4]</sup>

Des annulations et des reprogrammations répétées peuvent avoir un impact négatif sur la victime, qui deviendra inévitablement de plus en plus frustrée à mesure que l'audition sera reportée à maintes reprises. Le risque pour le procureur est que des retards répétés puissent saper la confiance de la victime dans le système et faire perdre à la victime tout intérêt pour l'affaire et pour sa coopération.

Le procureur doit rappeler au tribunal que la disponibilité de la victime pour témoigner est limitée et exhorter le tribunal à tenir l'avocat de la défense à une date d'audience, en précisant qu'aucune autre excuse ou demande de prolongation ne sera acceptée.

Le procureur doit toujours veiller à tenir la victime pleinement informée de l'état d'avancement de l'audience et expliquer pourquoi un report est nécessaire. Tenir la victime au courant de l'état d'avancement des procédures judiciaires et d'autres

développements importants peut être essentiel pour maintenir l'engagement de la victime dans l'affaire.

## 7. Préparez-vous.

Le procureur devrait considérer la déposition ou l'entretien préalable au procès comme une sorte de mini-procès dans lequel un témoin témoignera dans des conditions similaires à celles d'un procès complet. À ce titre, le procureur doit se préparer à cette audience comme il le ferait pour un procès.<sup>[5]</sup>

Le procureur devrait résister à la tentation de considérer cette audience comme moins importante qu'un procès. En effet, la victime qui témoignera à l'audience de déposition est sans doute le témoin le plus important dans l'affaire. La transcription de son témoignage à l'audience sera présentée plus tard au procès et peut très bien déterminer l'issue du procès.

Il est donc essentiel que le compte rendu du témoignage de la victime soit complet, cohérent et convaincant. Pour arriver à ce résultat, le procureur doit être prêt à poser les bonnes questions dans le bon ordre et préparer la victime à être un bon témoin et à le faire sans recourir à un encadrement.

Le procureur doit examiner attentivement toutes les preuves contenues dans le dossier et bien connaître les déclarations antérieures de la victime. Le procureur doit également maîtriser parfaitement les éléments des crimes reprochés. Une bonne pratique consiste pour le procureur à créer un aperçu des domaines ou des sujets qui doivent être couverts lors de l'interrogatoire du témoin en fonction des éléments du crime. De cette façon, l'interrogatoire fera ressortir tous les faits que la victime peut témoigner pour établir le crime, et des éléments de preuve importants ne seront pas omis du dossier par inadvertance.

Le procureur devrait également identifier tout problème problématique dans le récit de la victime, faits sur lesquels l'avocat de la défense se concentrera probablement lors du contre-interrogatoire. Ce sont des domaines que le procureur peut souhaiter que la victime explique lors de l'interrogatoire direct, anticipant ainsi les attaques de la défense et diminuant l'impact d'un éventuel contre-interrogatoire.

Le procureur doit également prendre le temps de préparer la victime à être un bon témoin. Cela signifie expliquer le fonctionnement du processus d'audition, identifier qui sont les acteurs et décrire leurs rôles et responsabilités. Expliquez clairement que la victime a un rôle important à jouer dans l'audience, mais que la seule obligation de la victime est de dire la vérité. Cela réduira la peur et le mystère de témoigner devant le tribunal et rendra la victime plus confiante et mieux préparée à répondre aux questions de manière complète et honnête.

En outre, le procureur devrait examiner avec la victime les domaines ou sujets à traiter lors de l'examen direct. Lors de cet examen, le procureur doit veiller à ne pas diriger le témoin; c'est-à-dire indiquer directement ou indirectement comment répondre à toute question. Il s'agit plutôt simplement de donner au témoin une chance de se concentrer sur les faits de l'affaire et de se rappeler autant de détails que possible.

Si la victime a du mal à se souvenir de certains détails, le procureur ne peut pas fournir ces faits à la victime. Ce serait diriger la victime. Mais le procureur peut autoriser la victime à revoir toutes les déclarations antérieures qu'elle a faites à la police au cours de l'enquête pour rafraîchir ses souvenirs. Cela suppose bien entendu que les règles et pratiques en vigueur dans ce pays permettent cette pratique.

C'est aussi le bon moment pour que le témoin aborde directement toute question ou problème dans le récit, comme des déclarations antérieures incompatibles ou des descriptions qui ne correspondent pas à la preuve ou au bon sens. Le procureur devrait demander une explication à la victime pour ces anomalies. Si l'explication est crédible, le procureur doit informer la victime que le procureur posera des questions

supplémentaires lors de l'audience qui lui donneront l'occasion de donner cette explication. Là encore, la propre explication de la victime doit être acceptée par le procureur. Le procureur ne doit pas orienter la victime vers une réponse particulière. Comme toujours, il faut éviter de diriger la victime.

Enfin, il est important de préparer la victime à l'interrogatoire de l'avocat de la défense. Il faut discuter avec la victime des lignes d'attaque probables de la défense afin qu'elle ne soit pas prise par surprise à l'audience.

Le procureur devrait également expliquer la différence entre les questions directes et le contre-interrogatoire et donner des exemples des deux types de questions, en indiquant clairement que l'avocat de l'accusé a le droit de poser des questions qui suggèrent la réponse. Il faut dire à la victime qu'elle est acceptable de ne pas être d'accord avec toute question qui n'est pas vraie et que c'est l'obligation de la victime de le faire. Le seul travail de la victime à l'audience est de dire la vérité.

Si la relation entre le procureur et la victime est solide, il peut être souhaitable de mener un jeu de rôle dans lequel le procureur joue le rôle de l'avocat de la défense et pose des questions de type contre-interrogatoire à la victime. Si la relation n'est pas aussi solide, il est peut-être encore possible de réaliser ce jeu de rôle avec l'aide d'un collègue qui peut jouer le rôle d'avocat de la défense. Cet exercice est conçu pour permettre à la victime de mieux comprendre à quel point un tel interrogatoire peut être difficile et de s'exercer à répondre de manière appropriée.

Le fait de ne pas préparer entièrement la victime à répondre à vos questions directement et à gérer le contre-interrogatoire de l'avocat de la défense risque de créer un dossier incomplet et confus qui ne sera pas convaincant pour le tribunal lors du procès.<sup>[6]</sup>



## 8. Au procès.

La présentation du compte rendu du témoignage de la victime au procès relève des règles nationales de preuve et de la pratique locale. Une fois admise en preuve, cependant, la transcription devrait être acceptée par le tribunal comme une preuve compétente et avoir autant de poids que si le témoin avait comparu en personne pour témoigner.

Bien que cela ne devrait être vrai, les témoignages présentés sur papier ne sont tout simplement pas aussi convaincants que les témoignages en direct. Le juge du procès n'aura pas l'avantage de voir réellement la victime devant le tribunal, car le juge ou le magistrat qui a déposé la déposition plus tôt n'est souvent pas le même juge qui préside le procès plus tard. Observer le comportement de la victime pendant son témoignage peut avoir un effet puissant sur un juge. Un enregistrement écrit à la place d'un témoignage en direct est une pâle ombre de témoignage en direct et met le procureur dans un désavantage tactique.

Il est bien entendu préférable de conserver ces preuves sous une forme ou une autre devant le tribunal, même si ce n'est que sur papier, plutôt que de n'avoir aucune déclaration de la victime. Néanmoins, il peut être possible de capturer une partie de l'impact du témoignage en direct dans une déposition. Le procureur pourrait explorer la possibilité d'enregistrer le témoignage de déposition de la victime par des moyens audio ou vidéo. Cela dépendra de la disponibilité de la technologie d'enregistrement et de lecture, et le juge et l'avocat de la défense acceptent la procédure. Mais s'il peut être arrangé, un enregistrement audio, ou encore mieux, un enregistrement vidéo de la déposition de la victime diffusé au juge du procès peut être efficace pour relayer la nature complète du témoignage de la victime.

Une question à laquelle le procureur peut être confronté au procès est l'argument de l'avocat de la défense selon lequel il ou elle n'a pas eu l'occasion de contre-interroger

complètement la victime lors de la déposition parce que de nouveaux faits sont récemment apparus et ne lui étaient pas accessibles à ce moment-là. En conséquence, l'avocat demande au juge de convoquer la victime devant le tribunal pour un interrogatoire supplémentaire. L'avocat de la défense peut en outre faire valoir que si la victime n'est pas disponible pour comparaître devant le tribunal, la transcription de la déposition est incomplète et devrait être rejetée en tant que preuve.

En réponse à un tel argument, le procureur devrait exhorter le tribunal à ne pas accepter la demande de l'avocat de la défense au pied de la lettre, mais plutôt à exiger que l'avocat de la défense précise par écrit quels nouveaux faits ont récemment été mis au jour et soumette par écrit les questions qu'il ou elle propose de demander à la victime qui n'a pas été posée lors de la déposition. Le tribunal et le procureur auront alors la possibilité d'apprécier si la preuve est en fait nouvelle et significative et si les questions proposées ont déjà été posées ou sont suffisamment importantes pour justifier le rappel de la victime. Dans la plupart des cas, l'avocat de la défense aura du mal à satisfaire à ces critères et la demande de rappel de la victime ou de rejet de la déclaration de déposition sera rejetée.

Dans la mesure où le juge convient que la victime doit répondre à des questions supplémentaires, il peut être possible de persuader le tribunal de soumettre ces questions à la victime par écrit (correctement traduites, si nécessaire) pour une réponse par courrier. Cela suppose que vous disposez des coordonnées de la victime et que la victime accepte de répondre.

Alternativement, on peut proposer qu'un enquêteur interroge la victime sur ces questions et soumette les réponses au tribunal dans un rapport. Encore une fois, cela suppose que la victime puisse être contactée. L'envoi d'un enquêteur local serait coûteux et pourrait impliquer des problèmes diplomatiques. Le recours à un enquêteur du pays de la victime peut entraîner des problèmes de langue et peut nécessiter

l'émission d'une demande d'entraide juridique par les voies diplomatiques, ce qui peut prendre du temps.

En dernier recours, le procureur devrait faire valoir que la déposition est une bonne preuve testée par contre-interrogatoire et correctement administrée en vertu des lois et règlements applicables. Rien ne justifie le rejet de l'intégralité de la transcription de dépôt, même si des questions supplémentaires auraient pu être posées. Le tribunal a le droit de prendre ce témoignage en considération, en lui accordant le poids qu'il juge approprié.



## **Témoignage à distance**

---

Si les lois de la juridiction ne prévoient pas de déposition ou d'audience préalable au procès en fonction des faits de l'affaire, ou si la victime a été rapatriée dans son pays d'origine avant que le procureur n'ait eu la possibilité de planifier une déposition, peut-on faire quelque chose pour obtenir le récit de la victime devant le tribunal? Existe-t-il une autre alternative qui permettra à la victime de rentrer chez elle et au procureur de présenter un dossier aussi solide que possible?

Le procureur pourrait essayer de persuader la victime de revenir pour témoigner, mais il ou elle ne le souhaitera probablement pas. Et, en tout cas, il serait coûteux de ramener la victime.

Il existe cependant une autre possibilité: faire en sorte que la victime fasse un témoignage en direct via une connexion vidéo directement au tribunal. De cette manière, la victime n'a pas à revenir physiquement, ce qui est plus sûre, plus pratique et plus économique tant pour la victime que pour les tribunaux. Cette solution présente cependant des obstacles juridiques et techniques importants, qui seront abordés ci-dessous.

### **1. Obtenir les coordonnées de la victime avant qu'elle ne quitte le pays**

Ce qu'il faut faire en premier, c'est de s'assurer que la victime peut être retrouvée si elle quitte le pays. Ceci est important, car la victime peut être disposée à revenir pour témoigner au procès ou via une liaison vidéo à distance. En fait, avant le départ de la victime, le procureur devrait entamer une discussion sur la possibilité de revenir ou de témoigner à distance. Le procureur peut amener la victime à s'engager à le faire. Bien que ce ne soit pas une garantie de coopération le moment venu, cela sème une graine et augmente la probabilité que la victime tienne sa parole.

Mais pour que cela se produise, la victime devra être notifiée et invitée au bon moment. Le procureur devra savoir comment la retrouver.

Avant que la victime ne quitte le pays, assurez-vous d'enregistrer ses coordonnées avec le plus de détails possibles, y compris la destination finale (ville, localité ou village); adresse et, si possible, numéro de téléphone de la résidence ; les noms, adresses et numéros de téléphone des membres de la famille, des relations et des amis; et nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur du pays d'origine, le cas échéant. Certaines de ces informations peuvent ne pas être disponibles ou changer au fil du temps. Mais il vaut mieux obtenir autant de détails que possible, y compris les coordonnées de personnes qui sauront probablement où se trouve la victime au fil du temps, tant que l'opportunité se présente. Même des informations partielles peuvent s'avérer utiles pour localiser la victime.

Il est conseillé pour vous ou quelqu'un de votre bureau de rester en contact périodique avec la victime en utilisant les informations fournies, si possible. En indiquant à la victime les dernières nouvelles concernant l'affaire et en partageant des informations pertinentes sur tout développement, vous pouvez être en mesure de maintenir la victime engagée dans le processus. Cela facilitera également le suivi des allées et venues de la victime. Les amis ou la famille de la victime peuvent vous renseigner sur tout projet de la victime de déménager ailleurs.

Tout cela suggère l'importance de prendre des mesures pour développer un niveau de confiance avec les victimes pendant la période précédant leur départ du pays.

## 2. Que dit la loi?

Le procureur devra déterminer si la législation ou les règles nationales autorisent un tribunal à accepter comme preuve dans une procédure pénale un témoignage à distance par des moyens électroniques. Les dispositions régissant cette question se trouvent souvent dans le code de procédure pénale ou les règles de preuve.

Habituellement, ces dispositions sont assez générales et indiquent, en quelque sorte, que la preuve fournie par des moyens électroniques est autorisée si elle est pertinente, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge du procès. La manière précise dont le témoignage à distance doit être transmis est une question technique et n'est généralement pas spécifiée dans la loi ou la règle, bien qu'il puisse y avoir des règlements d'application qui entrent dans ces détails. Le procureur doit se familiariser avec toutes les règles et réglementations applicables régissant cette question.

Dans certains systèmes de justice pénale, la loi peut rester muette sur cette question. En l'absence de règles et de règlements spécifiques concernant cette procédure, les tribunaux peuvent juger que le témoignage à distance est inapproprié et refuser de l'accepter comme preuve au procès.

Dans ce cas, le procureur devra peut-être réévaluer le dossier pour déterminer s'il existe d'autres moyens de présenter l'histoire de la victime. Par exemple, il peut y avoir d'autres victimes qui sont disponibles pour témoigner et qui peuvent décrire ce qui est arrivé à la victime. Ou peut-être la victime a-t-elle fait une déclaration approfondie à la police ou à un magistrat au cours de l'enquête avant de retourner dans son pays d'origine, ce qui, en vertu des règles de preuve applicables, est admissible comme preuve de fond.

Bien entendu, le juge est libre d'accorder le poids qu'il juge approprié à une telle déclaration extrajudiciaire. Dans la mesure où la déclaration a été faite dans des circonstances qui tendent à renforcer sa crédibilité, le juge est plus susceptible de la considérer favorablement. Par exemple, il serait utile que la victime fasse la déclaration sous serment et la signe, en jurant qu'elle a examiné la déclaration, qu'elle a été faite volontairement et qu'elle est vraie et exacte. L'enquêteur qui a recueilli la déclaration peut témoigner des conditions dans lesquelles elle a été recueillie, du comportement de la victime et du fait qu'elle a été révisée et signée par la victime librement et volontairement.

Un procureur qui soupçonne que la victime n'est peut-être pas disponible pour un procès peut souhaiter discuter avec l'enquêteur au début de l'affaire de l'importance de prendre une déclaration détaillée et sous serment signée de la victime, en anticipant la possibilité que cette déclaration doit être utilisée comme preuve en dernier recours pour conserver le récit de la victime devant le juge.

### **3. La technologie nécessaire est-elle disponible?**

Même si la loi autorise le témoignage à distance, cela ne sera pas possible si la technologie nécessaire dans la salle d'audience n'est pas disponible pour recevoir le signal de l'emplacement éloigné. Étant donné que la victime sera située dans un autre pays nécessitant une transmission longue distance, des problèmes de sécurité et de

confidentialité sont en jeu. Ce sont des problèmes techniques qui échappent à l'expertise de la plupart des procureurs. De nombreux tribunaux ont un expert en technologie de l'information («TI») parmi leur personnel ou sur appel. Le procureur devrait consulter cette personne pour avoir une idée de ce qui est disponible et possible.

Une solution possible à envisager dans les zones dépourvues de capacités de réception et de lecture vidéo sophistiquées est un service commercial de connexion audio/vidéo, tel que Skype ou Zoom, pour relier la victime au tribunal. Skype ou un service similaire a l'avantage de son faible coût et de sa simplicité. Il est bon marché et peut fonctionner rien qu'avec un ordinateur ou un téléphone et une connexion Wi-Fi dans les emplacements d'envoi et de réception. La force et la sécurité de la connexion constituent des problèmes potentiels, mais si le tribunal est d'accord et si ces préoccupations peuvent être résolues, les services Internet peuvent être un moyen pratique de présenter des témoignages à distance de manière économique et facile.

#### 4. Où la victime doit-elle se rendre pour témoigner?

En supposant que le procureur a obtenu les coordonnées nécessaires et a pu inviter la victime à témoigner depuis un endroit près de chez elle et que la victime a accepté de le faire, la question devient alors de savoir où la victime doit-elle se rendre pour témoigner. Il faut tenir compte de plusieurs critères lors de la sélection d'un site approprié:

- **L'emplacement doit être sécurisé.** La protection de la sécurité de la victime est essentielle. Cela signifie que le lieu choisi ne doit pas être accessible à l'accusé, à sa famille ou à ses associés.
- **L'emplacement doit être privé.** Il ne devrait y avoir personne d'autre dans la salle pendant le témoignage de la victime pour s'assurer que le témoignage officiel n'est pas soumis à influence. En outre, la protection de

la vie privée de la victime est essentielle. La victime ne doit pas craindre que le témoignage puisse être entendu par d'autres personnes.

- **L'emplacement doit être calme.** Il ne devrait y avoir aucune action de distraction qui interromprait le témoignage de la victime, ni aucun bruit de fond susceptible d'interférer avec la qualité de la transmission
- **L'emplacement doit être aussi proche que possible du domicile de la victime.** Il est important de rendre l'expérience aussi pratique que possible pour la victime. Cela augmentera la probabilité que la victime accepte de coopérer. Cependant, il ne faudrait pas sacrifier la sûreté et la sécurité de la victime pour des raisons de commodité. Si un endroit autrement convenable se trouve à proximité du village de la victime, il peut également être proche de la famille ou des amis du trafiquant. La victime ne doit pas être mise en éventuel danger pour des raisons de commodité. Lorsqu'il choisit un endroit sûr, le procureur doit savoir où vit l'accusé ou quel endroit il fréquente et prendre des mesures pour éviter de placer la victime à l'intérieur ou à proximité de ces zones
- **L'emplacement doit être équipé.** Un équipement approprié pour assurer une connexion solide et sécurisée est essentiel. Cela peut être le facteur le plus limitant dans le choix d'un espace approprié pour le témoignage à distance.

Si le pays du procureur a une ambassade située dans le pays de la victime, cette ambassade peut être un lieu idéal pour un témoignage à distance si elle est sécurisée, silencieuse et équipée des technologies de communication nécessaires. Le procureur devra se coordonner avec les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères ou de l'Autorité centrale de ce pays pour obtenir un accord et programmer le jour et l'heure d'utilisation.

## 5. Préparez-vous!

La nécessité de se préparer n'est pas moins impérative pour conduire le témoignage à distance d'une victime que pour l'interroger lors d'une déposition ou d'une audience



préalable au procès. Les directives décrites ci-dessus pour les dépositions et les audiences préliminaires s'appliquent également aux témoignages assistés par voie électronique et n'ont pas besoin d'être répétées ici. Cependant, le fait que la victime se trouve dans un autre pays et ne soit pas facilement accessible à l'enquêteur ou au procureur complique considérablement le processus de préparation préalable à l'audience.

La meilleure approche consiste pour le procureur et/ou l'enquêteur à se rendre chez la victime avant que le témoignage ne soit prévu pour la préparer à témoigner en expliquant le processus, en examinant les domaines à couvrir directement et en préparant la victime au contre-interrogatoire, comme indiqué ci-dessus. Cela peut cependant être d'un coût prohibitif.

Un appel téléphonique ou Skype engendre peu ou pas de frais et peut également mettre en relation le procureur avec la victime avant l'audience, si la victime dispose d'un téléphone ou d'un ordinateur et peut y accéder dans un espace privé. Même ainsi, ce n'est clairement pas aussi efficace qu'une entrevue en face-à-face, mais c'est peut-être la meilleure option suivante. La sécurité de la connexion devra être vérifiée pour s'assurer qu'une oreille indiscrete ne peut écouter la conversation.

Si aucune des options ci-dessus n'est disponible, un représentant de l'ambassade, de préférence un avocat ou une personne ayant une expérience juridique, peut être chargé de rendre visite à la victime et de mener un entretien de préparation limité. Ce n'est pas une solution idéale, mais c'est peut-être tout ce qui est disponible à ce stage. Il est probablement préférable de donner à la victime des informations sur le processus de témoignage plutôt que de simplement la laisser témoigner sans aucune préparation. Cela suppose que le représentant de l'ambassade choisi pour la tâche soit capable de mener l'entretien sans dérouter ni diriger la victime.

En tout cas, le procureur devra soigneusement informer ce fonctionnaire de ce qu'il faut couvrir et de ce qu'il ne faut pas dire; plus précisément, comment éviter de diriger la

victime. Étant donné que le fonctionnaire ne connaît pas tous les faits de l'affaire, le procureur peut suggérer un entretien tronqué pour qu'il soit aussi simple et exempt d'erreurs que possible. On peut indiquer au fonctionnaire de se concentrer sur deux domaines seulement: expliquer le processus de la façon dont le témoignage sera donné et permettre à la victime de réviser les déclarations antérieures afin de rafraîchir sa mémoire. Si la victime a des questions, le fonctionnaire doit être chargé de les référer au procureur qui peut répondre à la victime par téléphone, par courriel ou par l'intermédiaire du fonctionnaire lors d'une visite de suivi.

Il se peut qu'aucune des options ci-dessus n'est disponible. Dans ce cas, le procureur peut envisager d'envoyer une lettre, un courriel ou un SMS à la victime pour la remercier de sa coopération, en précisant l'heure et le lieu du témoignage, en identifiant comment la victime sera transportée (espérons qu'un du personnel de l'ambassade le fera), décrivant le processus par lequel le témoignage sera recueilli et expliquant que la seule obligation de la victime (ou de tout témoin) est de dire la vérité.

Si le témoin est en possession de déclarations antérieures, le procureur peut également demander au témoin de les examiner, si les règles de procédure pénale et de pratique le permettent. Mais dans la lettre, le procureur doit soigneusement noter que ces déclarations sont uniquement destinées à rafraîchir la mémoire et que si la mémoire de la victime est différente de n'importe quel élément dans les déclarations, la victime doit témoigner en accord avec sa mémoire et non avec les déclarations.

Si, comme il est probable, la victime n'a pas ces déclarations sous la main, le procureur devra décider s'il est licite en vertu des règles de transmettre une copie et, dans l'affirmative, si c'est une bonne tactique de le faire. Le risque est que la victime essaie de mémoriser les déclarations ou de perdre le contrôle de celles-ci afin qu'elles se retrouvent d'une manière ou d'une autre entre les mains de la défense.

## **Conclusion**

Il est possible de traduire en justice les trafiquants d'êtres humains même si les victimes de la traite ne se trouvent pas dans le pays où elles ont été exploitées. L'enquêteur et/ou le procureur devrait envisager d'utiliser toutes les méthodes pour recueillir des informations et préserver ou obtenir un témoignage recevable de la victime. S'il n'y a pas de processus clair en place pour la conservation ou l'acquisition à distance des témoignages, le procureur devrait chercher à utiliser une des méthodes alternatives qui ne sont pas spécifiquement interdites par la loi.

## Remerciements

“Albert Moskowitz est le principe auteur de ce guide pratique. M. Moskowitz est un expert du Warnath Group, spécialisé dans la fourniture de notre formation et de notre assistance technique sur les questions de traite des êtres humains et de l'état de droit dans les pays du monde entier. Il est l'ancien chef de la section pénale de la Division des droits civils du Ministère américain de la Justice, le bureau chargé des poursuites fédérales dans les affaires de traite des personnes. Dans ce guide pratique, M. Moskowitz partage des informations sur des décennies d'expérience en matière de poursuites liées aux affaires de traite des êtres humains. Un problème courant dans les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite est la perspective d'envisager d'aller de l'avant avec un dossier pénal lorsque les victimes ne sont pas disponibles pour coopérer et témoigner contre les trafiquants. Les idées offertes dans ce Guide pratique présentent des outils, des techniques et des stratégies qui peuvent être utilisés pour résoudre ce problème de manière plus efficace, qui amélioreront à la fois les pratiques et les résultats de la justice pénale d'un pays tout en offrant un soutien plus significatif aux victimes dans le contexte de la justice pénale.”

- *Stephen Warnath, PDG et Président*

Copyright © The Warnath Group, LLC 2020 Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite sans autorisation écrite.

## Notes et Références

[1] Le Protocole de Palerme (Assemblée générale des Nations Unies). Le Protocole vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000, disponible ici [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq\\_no=XVIII-12-a&chapter=18&clang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=XVIII-12-a&chapter=18&clang=en), indique que si les victimes doivent rentrer chez elles, elles devraient être en mesure de rejoindre leur pays le plus rapidement possible, tant que le retour ne les mettra pas davantage en danger.

[2] Pour plus d'informations sur les preuves corroborantes, veuillez consulter le Guide pratique du Warnath Group intitulé "*Prosecutor Trial Preparation – Countering Common Defenses*" disponible ici <https://www.warnathgroup.com/practice-guide-prosecutor-trial-preparation-countering-common-defenses/>.

[3] Pour obtenir des informations détaillées sur la préparation des victimes au procès, veuillez consulter la série de guides de pratique du Warnath Group sur la préparation du procès du procureur, en mettant l'accent sur "*Preparing the Victim Witness to Testify*" et "*Direct Examination Questions for the Victim*" disponible ici <https://www.warnathgroup.com/tag/prosecutor-trial-preparation/>.

[4] Pour plus d'informations sur la manière de travailler avec des interprètes dans les affaires de traite des êtres humains, veuillez consulter le Guide pratique du Warnath Group intitulé "*Selecting, Vetting, et Preparing Interpreters for Human Trafficking Cases*" disponible ici <https://www.warnathgroup.com/practice-guide-selecting-vetting-interpreters-human-trafficking-cases/>.

[5] Pour plus d'informations sur la préparation de la victime à témoigner et les questions de l'examen direct, veuillez consulter le Guide pratique du Warnath Group intitulé "*Prosecutor Trial Preparation – Preparing the Victim of Human Trafficking To Testify*" disponible ici <https://www.warnathgroup.com/practice-guide-prosecutor-trial-preparation-preparing-victim-human-trafficking-testify/> et "*Prosecutor Trial Preparation – Direct Examination Questions for the Victim*" disponible ici <https://www.warnathgroup.com/practice-guide-prosecutor-trial-preparation-preparing-victim-human-trafficking-testify/>.

[6] Pour une discussion plus détaillée sur la préparation des victimes à témoigner, veuillez consulter le Guide pratique du Warnath Group dans la Série *Prosecutor Trial Preparation* disponible ici <https://www.warnathgroup.com/tag/prosecutor-trial-preparation/>. Des guides pratiques sont disponibles sur la préparation de la victime à témoigner et les questions d'examen direct pour la victime, la façon de contrer les défenses communes et la compréhension de la coercition.